

**PARIS 5 JANVIER 1994**  
**BLAZEVIC et TIL c. SODINOR et NORTRON**  
**Brevets n. 1.591/591 et 76-08 629**  
**PIBD 1994.564.III.195**

**DOSSIERS BREVETS 1994.IV.8**

**GUIDE DE LECTURE**

**- CONTRAT DE LICENCE - RESOLUTION JUDICIAIRE**  
**- TIERS CONTRACTANT - RESPONSABILITE DELICTUELLE**

**\*\***

**\*\*\***

## I- LES FAITS

- : BLAZEVIC dépose les brevets français 1.591.591 et 76-08.629 et plusieurs brevets étrangers correspondants sur le "Lectaphone".
- 6 février 1984 : \* BLAZEVIC cède ses brevets à TIL Corp. (TIL).  
\* TIL et M. DULUD concluent le CONTRAT DE LICENCE des brevets "BLAZEVIC"  
- obligeant TIL à :  
". donner la concession exclusive du Lectaphone ACR pour tous pays pendant 10 ans,  
. fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de l'inventeur de la machine, M.BLAZEVIC,  
. mettre à la disposition du cessionnaire l'appareil et les caractéristiques techniques développées par les fabricants japonais sous réserve du paiement de 90.000 dollars,  
. défendre les droits du brevet".  
- obligeant DULUD à :  
". produire un minimum de 150.000 machines et de 30 cartes magnétiques par machine pour les trois premières années de production à compter de juillet 1984,  
. payer des royalties par machine et par carte, déduction faite des dépenses commandées à ARTIMEX et évaluées à 100.000 \$, de celles engagées envers BLAZETONE JAPON jusqu'à un montant de 200.000 \$ et des paiements effectués à TIL".
- septembre 1984 : DULUD apporte le CONTRAT DE LICENCE à la société NORTRON.
- 21 novembre 1985 : NORTRON et SODINOR concluent un contrat d'assistance financière de cette dernière pour la mise au point et la commercialisation du Lectaphone par la première.
- : TIL et NORTRON n'exécutent pas leurs obligations respectives d'assistance technique pour l'une, de production et paiement de redevances pour l'autre.
- : TIL met fin au CONTRAT DE LICENCE.
- 21 décembre 1986 : SODINOR assigne  
. NORTRON en cession de contrat (demande abandonnée) et en responsabilité contractuelle  
. (plus tard) TIL et BLAZEVIC en responsabilité délictuelle.
- : NORTRON assigne TIL et BLAZEVIC en  
. résolution du CONTRAT DE LICENCE aux torts de TIL et BLAZEVIC,  
. garantie des indemnités qu'elle devrait verser à SODINOR.

- : TIL réplique par voie de défenses au fond contestant les demandes précédentes, de demande reconventionnelle en résolution du CONTRAT DE LICENCE aux torts exclusifs de NORTRON.
- 30 janvier 1990 : TGI Paris joint les procédures prononce la résolution du CONTRAT DE LICENCE aux torts respectifs de TIL et de NORTRON fait droit aux demandes en réparation de SODINOR contre TIL et BLAZEVIC en responsabilité délictuelle contre NORTRON en responsabilité contractuelle fait droit à la demande en garantie de NORTRON par TIL et BLAZEVIC pour la moitié de l'indemnité due à SODINOR.
- 15 mai 1990 : BLAZEVIC et TIL font appel
- 5 janvier 1994 : La Cour de Paris confirme le jugement ... sauf sur le recours en garantie de NORTRON contre TIL et BLAZEVIC.

## II - LE DROIT

### **PREMIER PROBLEME (Effet du visa donné par BLAZEVIC au contrat NORTRON-SODINOR)**

*"Considérant que ni TIL ni M. BLAZEVIC ne sont tenus contractuellement envers SODINOR; que M. BLAZEVIC a simplement visé la convention le 21 novembre 1985 en tant que fondé de pouvoir de TIL mais que cette société n'a pris aucun engagement".*

L'observation est intéressante face à la pratique relativement courante de "visa" d'un contrat par un opérateur dont on ne sait de quelle entité juridique il relève. Il s'agit d'un simple aveu d'informations sans accès à la qualité de partie.

### **DEUXIEME PROBLEME (Responsabilité délictuelle de BLAZEVIC et TIL envers SODINOR)**

#### **A - LE PROBLEME**

##### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur en responsabilité délictuelle (SODINOR)

prétend que BLAZEVIC et TIL sont responsables délictuellement envers lui pour avoir permis l'inexécution des obligations contractuelles dont il avait la créance sur NORTRON

b) Les défendeurs en responsabilité délictuelle (BLAZEVIC et TIL)

prétendent qu'ils ne sont pas responsables délictuellement envers SODINOR pour avoir permis l'inexécution des obligations contractuelles dont elle avait la créance sur NORTRON

## 2°) *Énoncé du problème*

BLAZEVIC et TILS sont-ils responsables délictuellement envers SODINOR pour avoir provoqué l'inexécution des obligations contractuelles dont elle avait la créance sur NORTRON ?

## **B - LA SOLUTION**

### 1°) *Énoncé de la solution*

*"Mais considérant que les éléments analysés plus haut établissent que TIL et M.BLAZEVIC en s'abstenant de fournir à NORTRON une assistance technique suivie, laquelle était nécessaire pour mettre au point un prototype en état de marche et lancer la phase de présérie ont commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil et engagé vis-à-vis de SODINOR leur responsabilité délictuelle".*

### 2°) *Commentaire de la solution*

L'engagement direct de la responsabilité délictuelle de BLAZEVIC et TIL correspondait à deux fautes dommageables à SODINOR.

\* Le premier étant une *faute* précontractuelle *commise par BLAZEVIC durant la négociation du contrat d'assistance financière* :

*"Qu'au surplus il convient d'observer que M.BLAZEVIC, qui travaillait sur le projet "Lectaphone" avec M.DULUD depuis 1975 (si on se réfère aux dates mentionnées par NORTRON dans ses conclusions de première instance du 25 avril 1988 non contestées sur ce point), a par son attitude contribué à faire croire à SODINOR que ce projet était très avancé et pouvait rapidement être développé à une échelle industrielle.*

*Qu'en effet, est annexé au rapport établi par NORTRON pour présenter la société et le "Lectaphone" une lettre adressée, le 25 mars 1982 par BLAUPUNKT à M.BLAZEVIC, lettre précisément jointe au rapport pour montrer aux partenaires éventuels que cet appareil avait intéressé des industriels connus".*

La faute précontractuelle est sanctionnée par la responsabilité délictuelle sur la base de l'article 1382, qu'elle soit commise par un tiers ou par le partenaire aux pourparlers comme c'est le cas le plus fréquent et, comme cela est exceptionnellement requis lorsque cette faute est invoquée comme dol cause d'annulation d'un contrat postérieur (art.1116 C.civ.).

\* La seconde était une *faute commise par BLAZEVIC et TIL dans l'exécution du CONTRAT DE LICENCE* convenu avec NORTRON dommageable à celui-ci mais *également préjudiciable à SODINOR*.

La question posée était de savoir si la faute contractuelle par méconnaissance d'obligations contractuelles envers une partie au contrat peut constituer une faute délictuelle envers un tiers à ce contrat.

. BLAZEVIC et TIL défendaient la thèse négative :

*"S'agissant de leur responsabilité délictuelle à l'égard de SODINOR, ils ajoutent qu'elle ne peut être retenue que s'il est justifié d'une faute extérieure aux contrats qui soit la cause du préjudice invoqué par SODINOR.*

*Ils prétendent que les griefs du défaut d'assistance technique et de la création de l'illusion d'une fabrication rapide du produit ne constituent pas une faute indépendante dès lors que l'assistance technique et la faisabilité du produit sont visés au contrat liant TIL et NORTRON" (p.9 et 10).*

. SODINOR plaidait la thèse affirmative :

*"SODINOR réplique après avoir précisé qu'elle ne recherchait la responsabilité des appelants que sur le plan délictuel; que l'expertise a révélé que non seulement M.BLAZEVIC et TIL étaient dans l'incapacité de fournir les documents de base indispensable à une assistance technique mais surtout qu'ils faisaient preuve d'une incompétence certaine" (p.10).*

La réponse est positive dès lors que le même comportement a causé un préjudice à un contractant et à un tiers; chaque victime peut demander réparation de son dommage au fautif... selon des mécanismes distincts, bien entendu. Telle est la solution retenue avec bonheur par la Cour de Paris.

L'intérêt de la décision tient à ce que les deux victimes étaient, elles-mêmes, liées par un rapport contractuel.

On aurait pu imaginer la présence dans le CONTRAT DE LICENCE d'une stipulation pour autrui obligant, alors, TIL envers SODINOR ou tout autre partenaire contractuel de NORTRON tenus pour tiers bénéficiaires; les rapports entre les promettants et le tiers bénéficiaire auraient, alors, relevé des mécanismes contractuels. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

On aurait pu, également, envisager une chaîne d'obligations contractuelles permettant à SODINOR d'engager directement comme cela est, depuis bien longtemps, admis pour les actions directes en garantie mais d'autres également (v. D.Mainguy, *La revente*, Bibl.dr.ent., n.37 à paraître Litec 1995); la responsabilité contractuelle de BLAZEVIC et TIL. Tel n'a pas été le cas en l'espèce.

La solution est à rapprocher de celle fréquemment retenue, en Droit de la distribution en particulier, à propos de la complicité apportée par un tiers à l'inexécution d'une obligation contractuelle par un contractant. Le fait que dans ces hypothèses, la faute principale - à la supposer tenue pour telle - est celle de l'intrus qui, s'étant approvisionné auprès d'un distributeur agréé tenu à ne pas le faire, a pénétré le réseau de distribution d'un produit donné et que la hiérarchie paraît ici plutôt inverse n'a pas de conséquence. Le fait que le contractant fautif ait subi la faute du tiers plus qu'il ne l'ait permise, voire provoqué n'est pas plus pertinent. On aurait pu, sans doute, imaginer que SODINOR obtienne réparation de son entier préjudice de son contractant, à charge pour celui-ci de recourir contre son propre auteur; l'insolvabilité de NORTRON dissuadait SODINOR de recourir à cette formule. Dès lors, il avait le choix entre assigner les deux et les faire condamner solidairement ou les viser distinctement. SODINOR a préféré la seconde voie. Elle lui a réussi... partiellement du moins puisque sa créance de 500.000 F contre BLAZEVIC et TIL visera un distributeur solvable alors que sa créance sur NORTRON se heurte aux obstacles tirés des procédures collectives :

*"Considérant que les appelants sollicitent paiement de la somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice par eux subi du fait des graves accusations portées à leur encontre par SODINOR.  
Mais considérant qu'il a été ci-dessus démontré que tant TIL que M.BLAZEVIC avaient eu un comportement fautif à l'égard de SODINOR;  
Que ni TIL ni M.BLAZEVIC ne rapportent la preuve que SODINOR ait cherché à les dénigrer ou à nuire à leurs intérêts;*

*Qu'en particulier SODINOR en inscrivant le 10 décembre 1987 à l'INPI la convention du 21 novembre 1985 a agi dans l'exercice normal de son droit tel que défini à l'article 4.4. de la convention et selon lequel en cas de carence de NORTRON et à défaut de remboursement du prêt, cette société s'engageait à céder la licence à SODINOR;*

*Qu'en conséquence TIL et M.BLAZEVIC seront déboutés de leur demande de ce chef".*

Le jugement étant plus avantageux pour SODINOR que l'arrêt d'appel.

### **TROISIEME PROBLEME (résolution du CONTRAT DE LICENCE)**

NORTRON et TIL réclamaient chacun la résolution judiciaire du contrat au titre de l'article 1184 C.civ. (\*) aux torts exclusifs de l'autre.

Confirmant le jugement, la Cour décide :

*"Considérant dans ces conditions que chacune des parties ayant méconnu gravement ses obligations contractuelles c'est à juste titre que le Tribunal a prononcé la résiliation du contrat du 6 février 1984 et de son avenant aux torts partagés des co-contractants".*

### **QUATRIEME PROBLEME (Garantie de NORTRON par TIL)**

#### **A - LE PROBLEME**

##### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur en garantie (NORTRON)

prétend que le contrat de licence fonde l'obligation du concédant TIL à garantir au licencié NORTRON l'indemité mise à sa charge à la requête de SODINOR

b) Le défendeur en garantie (TIL)

prétend que le contrat de licence ne fonde pas l'obligation du concédant TIL à garantir au licencié NORTRON l'indemité mise à sa charge à la requête de SODINOR

##### **2°) Enoncé du problème**

Le contrat de licence fonde-t-il l'obligation du concédant TIL à garantir au licencié NORTRON l'indemité mise à sa charge à la requête de SODINOR ?

C.civ. art.1184 :

*"La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.*

*Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommage et intérêts.*

*La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances".*

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Considérant que les premiers juges ont dit que : "compte tenu de l'importance respective des fautes de chacun ayant concouru à la réalisation du dommage subi par la société NORTRON (en réalité SODINOR), il y a lieu de faire droit partiellement à la demande en garantie et de dire que la société TIL et M.BLAZEVIC devront garantir, dans la proportion de moitié, la société NORTRON, des condamnations mises à sa charge à la requête de SODINOR.*

*Considérant qu'à juste titre les appelants font valoir que ce faisant les premiers juges ont méconnu le principe du non cumul des deux régimes de responsabilité...*

*Que de même ni la convention du 6 février 1984 ni l'avenant du 13 mai 1987 ni aucun autre acte conclu entre TIL et/ou M.BLAZEVIC et NORTRON ne comporte de clause de garantie contractuelle au profit de NORTRON en ce qui concerne le remboursement du prêt consenti par SODINOR.*

*Que dans ces conditions le jugement doit être réformé en ce qu'il a condamné TIL et M.BLAZEVIC à garantir NORTRON à concurrence de moitié des condamnations mises à sa charge à la requête de SODINOR".*

### **2°) Commentaire de la solution**

La solution doit être davantage approuvée en ce qu'elle ne constate aucune obligation de garantie à la charge de TIL qu'en ce qu'elle invoque le principe de non cumul des deux régimes de responsabilité.

N° Répertoire Général : 90/012783  
92/020714

Sur appel d'un jugement du Tribunal  
de Grande Instance de PARIS 3ème  
chambre 1ère section du 30 JANVIER  
1990 - n° 13509/89 -

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture :

8 NOVEMBRE 1993

REPUTE CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION PARTIELLE

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU MERCREDI 5 JANVIER 1994

(N° 4 , 20 pages

PARTIES EN CAUSE

- 1°/ M. Michel BLAZEVIC né le 25 décembre 1928  
à TUSILOVIC (YUGOSLAVIE) de nationalité  
française, demeurant 62 rue Georges Ferrai  
94380 BONNEUIL SUR MARNE.
- 2°/ Société TIL CORPORATION OF AMERICA  
de droit de l'Etat de Californie dont le  
siège est 3857 Berch Street 430 CA  
92660 NEW PORT BEACHE USA prise en la  
personne de ses représentants légaux.

APPELANTS

représentés par la SCP BOMMART FORSTER  
Avoué, assistés de Me FONTAN Avocat,

- 3°/ SOCIETE SODIE venant aux droits et  
obligations de la Société SODINOR dont le  
siège est Place Leclerc 54403 LONGWY  
prise en la personne de ses représentants  
légaux.

INTIMEE

représentée par la SCP VARIN PETIT Avoué  
assistée de Me COURNOT Avocat,

- 4°/ Maître Colette GADEYNE 16 avenue des  
Dentellières 59326 VALENCIENNES en sa  
qualité de liquidateur et représentants  
des créanciers de la Société NORTRON rue  
Louis Petit 59220 DENAIN.

INTERVENANTE FORCEE - DEFAILLANTE

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : M.GOUGE

Conseillers : Mme MANDEL et M.BRUNET

GREFFIER : Mme DOYEN

DEBATS :

A l'audience publique du 16 NOVEMBRE 1993

ARRET : REPUTE CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Madame MANDEL Conseiller,  
Monsieur GOUGE Président  
a signé la minute avec Mme DOYEN greffier.

---

Statuant sur l'appel interjeté par M.BLAZEVIC et  
la Société TIL CORPORATION OF AMERICA du jugement rendu le  
30 janvier 1990 par le Tribunal de Grande Instance de PARIS  
(3ème chambre 1ère section) dans un litige les opposant aux  
Sociétés SODINOR et NORTRON ensemble sur la demande  
reconventionnelle de M.BLAZEVIC et de la Société TIL CORPORATION  
et l'appel incident de la Société SODINOR.

4ème A  
Ch .....  
.....  
date 5/1/94.....  
2ème.....  
.....page

## FAITS ET PROCEDURE

Référence étant faite au jugement entrepris pour l'exposé des faits et de la procédure de première instance, il suffit de rappeler les éléments essentiels suivants :

Monsieur BLAZEVIC inventeur d'un appareil dénommé "AUDIO VISUAL RECORDER" soit ACR ou LECTAPHONE a déposé des brevets tant en FRANCE qu'à l'étranger dont notamment deux brevets français N°76 08 629 et N° 1 591 591.

Par acte du 6 février 1984 enregistré au R.N.B. le 24 février 1984 M. BLAZVIC a cédé la pleine propriété du brevet N° 76 08 629 à la Société TIL CORPORATION, société de droit californien constituée le 1er février 1984.

Par acte du 6 février 1984 enregistré au R.N.B. le 14 février 1984, TIL CORPORATION a concédé à Jacques DULUD, à charge pour lui de créer une société pour promouvoir le projet ACR, une licence exclusive d'exploitation pour tous pays des brevets relatifs au matériel électronique audiovisuel avec carte magnétique LECTAPHONE et énumérés en annexe à l'accord et ce pour une durée de 10 ans.

La Société NORTRON a été constituée en septembre 1984 et M. DULUD lui a apporté pour une valeur de 1.500.000 frs ses droits de licence exclusive après que M. ZAGOURI désigné en qualité de commissaire aux apports ait établi un rapport.

Le 21 novembre 1985 une convention a été signée entre les Sociétés NORTRON et SODINOR, M. BLAZEVIC y intervenant au nom de TIL CORPORATION pour y apporter son visa.

Ch. 4ème. A.....

date 5/1/94.....

3ème.....page

Cette convention avait pour objet d'organiser l'assistance financière que SODINOR s'engageait à fournir à NORTRON pour la mise au point et la commercialisation du LECTAPHONE en contrepartie de l'engagement de NORTRON d'embaucher du personnel, de mettre au point un prototype et un certain nombre d'appareils et de présenter un programme précis de réalisation et de justifier d'un certain volume de commandes.

Des difficultés étant survenues à compter d'avril 1986 entre TIL CORPORATION et NORTRON, ces deux sociétés vont conclure un avenant le 13 mai 1987 à la convention du 6 février 1984. Mais courant décembre 1987 TIL se plaignant du défaut de paiement des royalties mettait fin unilatéralement au contrat la liant à NORTRON après en avoir avisé SODINOR et envisageait de confier le projet ACR à d'autres partenaires industriels.

SODINOR faisait défense à TIL CORPORATION de disposer des droits d'exploitation de licence concédés à NORTRON jusqu'à ce qu'une décision de justice soit intervenue sur la résiliation de la convention NORTRON-TIL et pour préserver ses droits, elle faisait transcrire le 10 décembre 1987 à l'I.N.P.I. la convention du 21 novembre 1985.

Par ailleurs SODINOR obtenait en référé la désignation de M. BAUDUIN expert.

C'est dans ces circonstances que le 21 décembre 1987 SODINOR assignait NORTRON et TIL devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS aux fins de voir ordonner la cession à son profit du contrat de licence d'exploitation du brevet et la désignation d'un expert aux fins d'évaluation de l'indemnité due à NORTRON pour couvrir les frais d'étude et de mise en point du prototype sous déduction des sommes déjà versées par SODINOR.

Ch ..... 4ème A .....  
.....  
date 5/1/94 .....  
..... 4ème .....  
..... page

TIL CORPORATION a sollicité "l'annulation" des contrats des 6 février 1984 et 21 novembre 1985 et reconventionnellement a réclamé le paiement de dommages-intérêts tant à SODINOR qu'à NORTRON et à défaut de rupture des contrats le paiement de la somme de 90.000 dollars représentant le prix de la concession et de redevances.

SODINOR a sollicité le sursis à statuer dans l'attente du rapport de M.BAUDUIN, subsidiairement a contesté la capacité à agir de TIL.

NORTRON estimant qu'elle avait rempli ses engagements contractuels et qu'en revanche TIL avait méconnu les siens, a sollicité la condamnation de cette société à lui payer des dommages-intérêts.

L'affaire a été radiée le 30 mai 1988 du rôle du Tribunal puis rétablie en septembre 1989 à la demande de TIL qui a conclu à ce que soit constaté voire prononcé la résolution du contrat du 6 février 1984 et de son avenant du 13 mai 1987, constaté que SODINOR ne détient aucun droit opposable à TIL sur les brevets et qui a réclamé paiement de diverses annuités et de dommages-intérêts.

Après dépôt du rapport de l'expert et les brevets en cause étant tombés dans le domaine public du fait du non paiement des taxes, SODINOR a modifié ses demandes et sollicité du Tribunal

- qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle se désiste de sa demande tendant à voir prononcer la cession judiciaire du contrat de concession et de ce qu'elle renonce à ses droits sur la licence d'exploitation du 6 février 1984,
- l'entérinement du rapport d'expertise,
- le rejet de certaines pièces,
- la condamnation de TIL à lui payer la somme de 5 millions de francs à titre de dommages-intérêts,

Ch 4ème A.....

date 5/1/94  
5ème.....

.....page

- la condamnation de NORTRON à lui payer avec capitalisation des intérêts la somme de 2.619.632 frs outre les intérêts contractuels et celle de 2 millions de francs à titre de dommages-intérêts,
- le rejet des demandes reconventionnelles.

Tant TIL que NORTRON ont conclu à ce que SODINOR soit déboutée de ses demandes.

Par ailleurs après que NORTRON ait assigné M.BLAZEVIC en intervention forcée devant le Tribunal afin que sa responsabilité personnelle soit retenue, NORTRON a conclu à ce que le contrat du 6 février 1984 soit résolu ou résilié aux torts exclusifs de TIL et de M.BLAZEVIC, réclamé à ceux-ci le paiement de dommages-intérêts et sollicité leur garantie.

SODINOR est intervenue volontairement dans cette instance aux fins d'obtenir notamment la condamnation conjointe et solidaire de TIL et de M.BLAZEVIC à lui payer la somme de 5 millions de francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal par le jugement entrepris a, après avoir ordonné la jonction des procédures :

- constaté que la Société SODINOR a renoncé à soulever l'irrecevabilité de la demande reconventionnelle de la Société TIL pour défaut de capacité,
- donné acte à la Société SODINOR de ce qu'elle se désiste de sa demande tendant à voir prononcer la cession judiciaire du contrat de concession du 6 février 1984 et de ce qu'elle est prête à radier à l'I.N.P.I. l'inscription prise pour transcrire la convention du 21 novembre 1985,
- rejeté le moyen de nullité tiré du défaut d'indication de siège social de la Société NORTRON dans la constitution du 30 novembre 1987 et dans l'assignation du 6 novembre 1989,
- dit la Société SODINOR bien fondée en ses demandes,

Ch 4ème.A.....  
 .....  
 date 5/1/94.....  
 ..... 6ème.....  
 .....page

- condamné la Société NORTRON à rembourser à la Société SODINOR la somme de 2.169.632 frs en principal, outre les intérêts contractuels au taux de 12 %,
- ordonné la capitalisation des intérêts,
- condamné la Société TIL et M.BLAZEVIC in solidum à payer à la Société SODINOR la somme de 500.000 frs à titre de dommages-intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code Civil,
- prononcé la résiliation de la convention du 6 février 1984 et de son avenant du 13 mai 1987 aux torts partagés de la Société NORTRON et de la Société TIL,
- dit n'y avoir lieu à dommages-intérêts au titre de la résiliation de ces conventions,
- dit que la société TIL et M.BLAZEVIC devront garantir la société NORTRON de la moitié du montant de toutes les condamnations prononcées à son encontre à la requête de la société SODINOR,
- débouté les parties de toutes autres demandes principales et reconventionnelles comme injustes et mal fondées,
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- condamné in solidum la société NORTRON (avec même garantie que ci-dessus), la société TIL et M.BLAZEVIC aux dépens qui comprendront les frais de l'expertise et à payer la somme de 50.000 frs à la société SODINOR en application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

M.BLAZEVIC et la Société TIL ont interjeté appel le 15 mai 1990.

Dans le dernier état de leurs écritures, ils demandent à la Cour, après avoir formulé un certain nombre de "dire et juger" qui s'analysent comme des moyens et non des demandes, d'infirmer le jugement entrepris,

- de désigner un expert technique avec mission "de rechercher d'une part quelles étaient les obligations de TIL aux termes des conventions intervenues entre les parties et compte tenu des éléments en possession de M.DULUD,

Ch ..... 4ème A .....  
 .....  
 date ..... 5/1/94 .....  
 ..... 7ème .....  
 ..... page

d'autre part si NORTRON a mis tout en oeuvre pour réaliser le prototype et rechercher l'assistance technique de TIL et dans quelles mesures, de donner son avis sur les responsabilités encourues",

- de débouter SODINOR et NORTRON de l'ensemble de leurs demandes,
- de prononcer aux torts exclusifs de NORTRON la résiliation du contrat du 6 février 1984 et de son avenant du 13 mai 1987,
- de condamner NORTRON à payer
  - . à TIL les redevances impayées dont le montant sera déterminé à dire d'expert et la somme de 3.315.000 \$ à titre de dommages-intérêts converties en francs français au jour de l'arrêt,
  - . à M.BLAZEVIC la somme de 300.000 \$ convertie en francs français au jour de l'arrêt à titre de dommages-intérêts,
- de condamner SODINOR à payer à TIL et à M.BLAZEVIC la somme de 500.000 frs à titre de dommages-intérêts,
- de condamner SODINOR et NORTRON au paiement de la somme de 100.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

SODINOR devenue SODIE poursuit la confirmation du jugement et sollicite la condamnation conjointe et solidaire de TIL et de M.BLAZEVIC à lui payer la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

NORTRON ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes en date du 14 janvier 1991, liquidation judiciaire au demeurant clôturée pour insuffisance d'actif le 21 octobre 1991,

M.BLAZEVIC et TIL ont le 24 septembre 1992 assigné en intervention forcée devant la Cour MeGADEYNE ès qualités de liquidateur et représentant des créanciers.

MeGADEYNE ès qualités assignée à personne n'a pas constitué avoué.

Ch ..... 4ème A .....  
date ..... 5/1/94 .....  
..... 8ème .....  
..... page

SUR CE,

I - Sur les demandes de SODINOR

Considérant que MeGADEYNE ès qualités de liquidateur et représentant des créanciers de NORTRON n'ayant formé aucun appel incident, la Cour n'est saisie que de l'appel de M. BLAZEVIC et de TIL tendant à infirmer le jugement en ce qu'il a retenu leur responsabilité délictuelle vis-à-vis de SODINOR.

Considérant que les appelants après avoir précisé qu'ils sont étrangers au contrat conclu entre NORTRON et SODINOR, font valoir que NORTRON seule n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de SODINOR.

Qu'ils précisent qu'ils n'ont pu créer une fausse illusion sur la faisabilité du produit ACR sur lequel M. DULUD travaillait depuis plusieurs années.

Qu'il n'est nullement établi selon eux qu'ils aient fait preuve de défaillance dans l'assistance technique à apporter à NORTRON laquelle au demeurant n'a jamais formulé sur ce point la moindre réclamation avant l'introduction de l'instance.

Qu'ils font également valoir que leur responsabilité contractuelle n'est pas engagée à l'égard de SODINOR, qu'elle ne pourrait l'être qu'à l'égard de NORTRON.

Que s'agissant de leur responsabilité délictuelle à l'égard de SODINOR ils ajoutent qu'elle ne peut être retenue que s'il est justifié d'une faute extérieure aux contrats qui soit la cause du préjudice invoqué par SODINOR.

Ch ..... 4ème A .....  
date ..... 5/1/94 .....  
..... 9ème .....  
..... page

Que sur ce point ils prétendent que les griefs du défaut d'assistance technique et de la création de l'illusion d'une fabrication rapide du produit ne constituent pas une faute indépendante dès lors que l'assistance technique et la faisabilité du produit sont visés au contrat liant TIL et NORTRON.

Qu'ils soutiennent encore qu'il appartenait à SODINOR d'effectuer une étude plus sérieuse qu'elle ne l'a fait des projets présentés par NORTRON et de contrôler l'état d'avancement des prestations de cette société.

Qu'enfin ils estiment nécessaire en présence des affirmations contradictoires des sociétés SODINOR et NORTRON de recourir à une contre expertise.

Considérant que SODINOR réplique après avoir précisé qu'elle ne recherchait la responsabilité des appelants que sur le plan délictuel ; que l'expertise a révélé que non seulement M.BLAZEVIC et TIL étaient dans l'incapacité de fournir les documents de base indispensables à une assistance technique mais surtout qu'ils faisaient preuve d'une incompétence certaine.

Qu'elle s'oppose à toute nouvelle expertise, l'expert BAUDUIN ayant déjà répondu aux diverses questions posées, aucune critique pertinente de cette expertise n'étant formulée et aucun fait nouveau n'étant mis en avant et fait valoir que cette demande est en réalité dilatoire.

Considérant ceci exposé que contrairement à ce que soutiennent sur ce point les appelants, les premiers juges n'ont pas condamné TIL et M.BLAZEVIC à payer des dommages-intérêts à SODINOR à la fois sur un fondement contractuel et délictuel mais uniquement sur celui de l'article 1382 du Code Civil.

Ch ..... 4ème A .....  
.....  
date 5/1/94 .....  
..... 10ème .....  
..... page

Que l'incidence de leur responsabilité contractuelle qui a été retenue dans le cadre de l'appel en garantie formé par NORTRON à l'encontre de TIL et de M.BLAZEVIC sera examinée ci-après avec celui-ci.

Considérant par ailleurs que contrairement à ce que prétendent les appelants les fautes imputées à M.BLAZEVIC sont par essence extérieures à tout contrat dès lors que celui-ci n'a conclu aucun accord à titre personnel avec NORTRON.

Considérant qu'en ce qui concerne TIL, il ne peut être valablement soutenu qu'un manquement à ses obligations contractuelles à l'égard de NORTRON n'est pas susceptible de constituer une faute délictuelle ou quasi délictuelle à l'égard de SODINOR.

Que la faute contractuelle commise par TIL peut, envisagée en elle même en dehors de tout point de vue contractuel, constituer à l'égard de SODINOR, tiers au contrat du 6 février 1984, une négligence voire une faute prévues par les articles 1383 et 1382 du Code Civil et obliger TIL à en réparer toutes les conséquences dommageables.

Considérant ce point de droit étant précisé, que si aux termes du contrat du 6 février 1984 TIL ne s'était pas engagée à fournir à NORTRON une étude financière ou industrielle du projet LECTAPHONE au demeurant déjà réalisée antérieurement par la Société ARTIMEX, en revanche elle était tenue de lui apporter par l'intermédiaire de M.BLAZEVIC une assistance technique et de mettre à sa disposition l'appareil et les caractéristiques techniques développés par les fabricants japonais sous réserve du paiement de 90.000 dollars.

Que par l'avenant du 13 mai 1987, TIL confirmait à NORTRON qu'elle s'engageait à lui procurer l'assistance technique telle que prévue au contrat principal et il était précisé que pour cette assistance M.BLAZEVIC ne percevrait pas d'honoraires mais serait uniquement remboursé de ses frais de mission.

Ch ..... 4ème ..... A .....  
date ..... 5/1/94 .....  
..... 11ème ..... page

Or considérant qu'il résulte tant de la correspondance échangée entre TIL et NORTRON que du rapport d'expertise que TIL et M.BLAZEVIC se sont abstenus de remettre à NORTRON les documents techniques permettant de fabriquer à bref délai un prototype et de lui fournir l'assistance technique nécessaire.

Considérant en effet que l'expert BAUDUIN qui s'est fait assister d'un technicien en électronique précise dans son rapport ainsi que l'ont relevé les premiers juges que :

- les documents que lui a remis TIL sont des documents publicitaires administratifs et financiers qui ne permettent en aucun cas de fabriquer à bref délai un prototype ; que les deux documents techniques sont soit incomplets soit obsolètes et que de nombreuses recherches restaient à effectuer pour mettre au point un nouveau prototype,
- TIL et M.BLAZEVIC n'ont pas fourni d'assistance technique permanente et suivie à NORTRON et qu'il est permis de douter de la capacité de M.BLAZEVIC à donner des éléments de réponse précis à des problèmes techniques alors qu'il était justement tenu d'apporter son concours sur ce point à NORTRON (p.15,16,17 du rapport) en sa qualité de conseiller technique,
- le projet n'a pu se réaliser en particulier pour des raisons techniques : le niveau de faisabilité du LECTAPHONE tel qu'il ressortait de la documentation liée au brevet concédé, et le mode d'assistance fourni par TIL à NORTRON ne pouvaient permettre à cette dernière d'aboutir aux objectifs industriels fixés.

Considérant que les appelants ne justifient d'aucun élément nouveau de nature à modifier les conclusions de l'expert.

Que les points de la nouvelle mission d'expertise par eux sollicitée ont pour les uns été déjà examinés par l'expert BAUDUIN et pour les autres s'analysent comme des questions purement juridiques auxquelles il ne peut être demandé à un expert de répondre.

Ch 4ème A .....  
date 5/1/94 .....  
12ème .....  
.....page

Considérant que cette demande, en réalité purement dilatoire, sera rejetée.

Considérant par ailleurs que contrairement aux affirmations des appelants, leur défaut d'assistance n'est pas dû au refus de NORTRON de collaborer avec M.BLAZEVIC.

Que de même il ne peut être valablement soutenu que NORTRON se soit abstenue antérieurement à l'introduction de la procédure de formuler le moindre grief.

Qu'en effet il résulte de lettres adressées par NORTRON à TIL ou à M.BLAZEVIC, les 25 juillet 1988, 26 mai, 26 juin, 1er juillet, 10 août et 19 octobre 1987 que celle là s'est à plusieurs reprises plainte de ce que la documentation technique qui lui était envoyée par TIL était succincte et incomplète et de ce que M.BLAZEVIC ne répondait pas aux questions techniques qui lui étaient posées.

Que les appelants ne sauraient tirer argument de la lettre adressée le 26 mars 1987 par NORTRON à SODINOR dès lors que ce courrier fait référence à des renseignements industriels et aux sous traitants choisis par NOTRON et non à l'assistance technique de TIL et de M.BLAZEVIC et que postérieurement NOTRON a continué à réclamer des renseignements techniques à TIL et à M.BLAZEVIC ainsi qu'exposé ci-dessus.

Considérant que certes le rapport d'expertise démontre que NORTRON est également responsable de l'échec du projet faute d'avoir d'une part effectué une étude complète tant des opérations techniques restant à mener sur le lectaphone pour mettre au point un prototype de technologie moderne et lancer une pré-série que du coût de financement du projet, d'autre part honoré les sous traitants auxquels elle s'était adressée.

Ch ..... 4ème A .....  
date 5/1/94 .....  
..... 13ème .....  
..... page

Mais considérant que les éléments analysés plus haut établissent que TIL et M.BLAZEVIC en s'abstenant de fournir à NORTRON une assistance technique suivie laquelle était nécessaire pour mettre au point un prototype en état de marche et lancer la phase de présérie ont commis une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil et engagé vis-à-vis de SODINOR leur responsabilité délictuelle.

Qu'au surplus il convient d'observer que M.BLAZEVIC, qui travaillait sur le projet lectaphone avec M.DULUD depuis 1975 (si on se réfère aux dates mentionnées par NORTRON dans ses conclusions de première instance du 25 avril 1988 non contestées sur ce point), a par son attitude contribué à faire croire à SODINOR que ce projet était très avancé et pouvait rapidement être développé à une échelle industrielle.

Qu'en effet est annexé au rapport établi par NORTRON pour présenter la société et le lectaphone une lettre adressée le 25 mars 1982 par BLAUPUNKT à M.BLAZEVIC, lettre précisément jointe au rapport pour montrer aux partenaires éventuels que cet appareil avait intéressé des industriels connus.

Considérant que les fautes commises par TIL et M.BLAZEVIC ont causé un préjudice certain à SODINOR qui d'une part n'a pu créer les emplois prévus dans la région et pour lesquels elle avait reçu des fonds de l'Etat et qui d'autre part ne peut espérer obtenir le remboursement des sommes importantes par elle prêtées (2.700.000 frs environ).

Que les premiers juges ont fait une exacte appréciation de ce préjudice en condamnant in solidum TIL et M.BLAZEVIC à payer à SODINOR la somme de 500.000 frs à titre de dommages-intérêts.

Que le jugement doit donc être confirmé sur ce point.

Ch 4ème A .....  
.....  
date ...5/1/94.....  
14ème.....  
.....page

Considérant que SODINOR réclame également paiement de la somme de 100.000 frs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Mais considérant que l'exercice d'une voie de recours n'est pas en lui-même abusif.

Qu'eu égard à la complexité des faits de la cause SODINOR ne peut valablement soutenir que TIL et M. BLAZEVIC aient interjeté appel dans un but dilatoire.

Qu'elle sera donc déboutée de sa demande en paiement de dommages-intérêts de ce chef.

II - Sur la demande en résiliation du contrat  
du 6 février 1984 modifié par avenant du  
13 mai 1987

Considérant que TIL soutient que c'est à tort que le Tribunal a prononcé la résiliation de ce contrat aux torts partagés.

Qu'elle estime que NORTRON ayant violé délibérément et de manière réitérée ses obligations la résiliation du contrat doit être prononcée à ses torts exclusifs.

Considérant que MeGADEYNE ès qualités de liquidateur et représentant des créanciers de NORTRON n'ayant pas constitué avoué n'a développé aucune argumentation sur ce point.

Considérant que la Société TIL s'était engagée à :

- donner la concession exclusive du lectaphone A.C.R. pour tous pays pendant 10 ans,
- fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de l'inventeur de la machine, M. BLAZEVIC,

Ch ..... 4ème A  
date ..... 5/1/94  
..... 15ème  
..... page

- mettre à la disposition du cessionnaire l'appareil et les caractéristiques techniques développées par les fabricants japonais sous réserve du paiement de 90.000 dollars,
- défendre les droits du brevet.

Considérant qu'en contrepartie le cessionnaire garantissait un minimum de 150.000 machines et de 30 cartes magnétiques par machine pour les trois premières années de production à compter de juillet 1984 et s'engageait à payer des royalties par machine et par carte, déduction faite des dépenses commandées à ARTIMEX et évaluées à 100.000 \$ , de celles engagées envers BLAZETONE JAPON jusqu'à un montant de 200.000 \$ et des paiements effectués à TIL.

Considérant que par l'avenant du 13 mai 1987 le montant et les modalités de paiement des royalties étaient modifiés en ce sens que le montant des royalties dues pour les années 1984 à 1987 était diminué de 778.400 frs et que leur paiement devait faire l'objet d'un nouveau calendrier établi au moment du lancement des fabrications.

Que toutefois NORTRON s'engageait à régler entre juin et décembre 1987 45.000 \$ à TIL et 194.000 frs à M.BLAZEVIC.

Considérant qu'il a été ci-dessus démontré que TIL n'avait pas respecté ses obligations contractuelles, n'ayant pas apporté à NORTRON par l'intermédiaire de M.BLAZEVIC une assistance technique suffisante pour mettre au point un prototype de technologie moderne et lancer la présérie.

Que par ailleurs il apparaît qu'elle a laissé tomber le brevet dans le domaine public en s'abstenant de payer les taxes annuelles.

Ch 4ème A .....  
date 5/1/94 .....  
16ème .....  
.....page

Considérant qu'il ne peut être reproché à NORTRON ainsi que l'ont relevé les premiers juges un retard dans le paiement des royalties dès lors que l'avenant du 13 mai 1987 reportait ce paiement au moment du lancement des fabrications.

Mais considérant qu'il est constant que NORTRON n'a fabriqué aucun appareil alors qu'elle avait garanti à TIL un minimum de 150.000 machines et de 30 cartes magnétiques par machine pour les trois premières années (1984-1987).

Que dans une lettre en date du 4 avril 1986 elle reconnaissait n'avoir pas procédé au lancement de la présérie pourtant annoncé dès le 17 octobre 1985.

Que bien plus les deux prototypes présentés à l'expert en 1988 étaient inachevés et ce quatre ans après la signature de l'accord.

Considérant par ailleurs qu'il résulte des pièces produites que NORTRON n'a pas tenu les engagements financiers pris le 13 mai 1987.

Qu'en effet elle reconnaît dans la lettre qu'elle a adressé le 19 octobre 1987 à TIL que les échéances de juin et août 1987 n'ont pas été respectées et sollicite par ailleurs des prorogations pour celles d'octobre et décembre 1987.

Que d'autre part les appelants rapportent la preuve que la traite de 33.000 frs au profit de M. BLAZEVIC à échéance du 30 juin 1987 n'a pas été honorée.

Considérant dans ces conditions que chacune des parties ayant méconnu gravement ses obligations contractuelles c'est à juste titre que le Tribunal a prononcé la résiliation du contrat du 6 février 1984 et de son avenant aux torts partagés des co-contractants.

Ch .....4ème.A.....  
.....  
date .....5/1/94.....  
..17ème.....  
.....page

Considérant que la Société NORTRON ayant été déclarée en liquidation judiciaire le 14 janvier 1991 aucune condamnation pécuniaire ne peut être prononcée à son encontre et qu'au demeurant ni TIL ni M.BLAZEVIC ne justifient avoir déclaré dans le délai légal leur créance au passif de cette société.

Que leurs demandes en paiement des sommes de 3.315.000 \$ et 300.000 \$ sont donc irrecevables.

Considérant au surplus que TIL étant pour partie responsable de la résiliation des conventions est mal fondée à solliciter la réparation du préjudice qu'elle aurait subi de ce chef.

III - Sur les demandes de TIL et de M.BLAZEVIC à l'encontre de SODINOR

Considérant que les appelants sollicitent paiement de la somme de 500.000 frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice par eux subi du fait des graves accusations portées à leur encontre par SODINOR.

Mais considérant qu'il a été ci-dessus démontré que tant TIL que M.BLAZEVIC avaient eu un comportement fautif à l'égard de SODINOR.

Que ni TIL ni M.BLAZEVIC ne rapportent la preuve que SODINOR ait cherché à les dénigrer ou à nuire à leurs intérêts.

Qu'en particulier SODINOR en inscrivant le 10 décembre 1987 à l'I.N.P.I. la convention du 21 novembre 1985 a agi dans l'exercice normal de son droit tel que défini à l'article 4.4. de la convention et selon lequel en cas de carence de NORTRON et à défaut de remboursement du prêt, cette société s'engageait à céder la licence à SODINOR.

Qu'en conséquence TIL et M.BLAZEVIC seront déboutés de leur demande de ce chef.

Ch ..... 4ème A  
date ..... 5/1/94  
18ème .....page

IV - Sur la demande en garantie de la Société  
NORTRON à l'égard de la Société TIL et de  
M.BLAZEVIC

Considérant que les premiers juges ont dit que :  
"compte tenu de l'importance respective des fautes de chacun ayant concouru à la réalisation du dommage subi par la Société NORTRON (en réalité SODINOR) il y a lieu de faire droit partiellement à la demande en garantie et de dire que la Société TIL et M.BLAZEVIC devront garantir, dans la proportion de moitié, la Société NORTRON, des condamnations mises à sa charge à la requête de SODINOR".

Considérant qu'à juste titre les appelants font valoir que ce faisant les premiers juges ont méconnu le principe du non cumul des deux régimes de responsabilité.

Considérant en effet que les fautes commises par TIL et M.BLAZEVIC sont sanctionnées vis-à-vis de SODINOR sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

Considérant que ni TIL ni M.BLAZEVIC ne sont tenus contractuellement envers SODINOR ; que M.BLAZEVIC a simplement visé la convention le 21 novembre 1985 en tant que fondé de pouvoir de TIL mais que cette société n'a pris aucun engagement.

Que de même ni la convention du 6 février 1984 ni l'avenant du 13 mai 1987 ni aucun autre acte conclu entre TIL et/ou M.BLAZEVIC et NORTRON ne comporte de clause de garantie contractuelle au profit de NORTRON en ce qui concerne le remboursement du prêt consenti par SODINOR.

Que dans ces conditions le jugement doit être réformé en ce qu'il a condamné TIL et M.BLAZEVIC à garantir NORTRON à concurrence de moitié des condamnations mises à sa charge à la requête de SODINOR.

Ch ..4ème..A.....  
.....  
date ..5/1/94.....  
.....19ème.....  
.....page

V - Sur l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile

Considérant que TIL et M.BLAZEVIC qui succombent pour l'essentiel seront déboutés de leur demande en paiement au titre des frais hors dépens.

Considérant que SODINOR n'a formulé aucune demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS :

Statuant dans les limites de l'appel,

Donne acte à la Société SODIE de ce qu'elle vient aux droits et obligations de la Société SODINOR,

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a dit que la Société TIL et M.BLAZEVIC devront garantir la Société NORTRON de la moitié du montant de toutes les condamnations prononcées à son encontre à la requête de la Société SODINOR,

Le réformant de ce seul chef, statuant à nouveau et y ajoutant,

Déboute la Société TIL et M.BLAZEVIC de leur demande d'expertise et de leur demande en paiement de dommages-intérêts et du chef de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile à l'encontre de la Société SODINOR,

Dit la Société TIL et M.BLAZEVIC irrecevables en leur demande en paiement à l'encontre de la Société NORTRON,

Dit n'y avoir lieu à garantie de la Société NORTRON par la Société TIL et M.BLAZEVIC,

Déboute la Société SODINOR de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne la Société TIL et M.BLAZEVIC aux dépens d'appel et admet la SCP VARIN PETIT avoué au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

4ème A  
Ch .....  
date 5/1/94  
20ème et dernière  
.....page